



**STATUTS DE L'ASSOCIATION TRANSFRONTALIERE
„PAMINA-RHEINPARK / PARC RHENAN e.V.“
MODIFIES ET ADOPTES LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
DU 22/06/2022 A HÜGELSHEIM**

§ 1

Nom, siège et forme juridique

L'association porte le nom „PAMINA-Rheinpark / Parc Rhénan e. V.“

L'association a son siège à Rastatt et est inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Rastatt (Amtsgericht).

§ 2

Objet et buts de l'association

L'objectif fondamental de l'association est de promouvoir les activités transfrontalières. L'association a pour objet de promouvoir à l'échelle transfrontalière la protection des paysages, le tourisme régional durable et la préservation du patrimoine culturel et des traditions locales. L'association permet de mettre en avant la valeur du patrimoine de la plaine du Rhin Supérieur dans ces composantes écologiques, historiques et culturelles. Les principaux enjeux sont de maintenir et de développer l'intérêt écologique des milieux naturels et des paysages culturels, qui ont été façonnés par le Rhin, de mettre en évidence les rapports d'interdépendance entre l'homme et le fleuve et de promouvoir le tourisme de proximité.

Les tâches spécifiques, qui résultent des objets de l'association consistent essentiellement à coordonner les activités et animer le projet.

Coordination du projet:

- planification de projets
- encadrement et suivi de projets
- gestion
- gérance
- coordination et mise en réseau de projets
- maîtrise d'ouvrage
- information et communication
- conseil en montage de projets
- élaboration de demandes de financement (entre autres dans le cadre du programme communautaire INTERREG, Nouveaux Horizons)

Animation:

- relations publiques
- travail en matière d'éducation
- soutien
- publication
- promotion
- activités

L'association n'assume aucune responsabilité pour les projets, qui sont réalisés par les partenaires de projets du Parc Rhéna PAMINA. En outre, les partenaires de projets (collectivités territoriales) sont responsables de la gestion, du suivi, de l'entretien, de la poursuite, du développement des projets, qu'ils ont mis en oeuvre, ainsi que de l'évaluation de leurs coûts inscrits aux budgets respectifs.

Afin de consolider la collaboration transfrontalière dans le cadre de l'entité Parc Rhéna PAMINA, « une déclaration d'intention commune » documentant les buts et les tâches principaux de l'association, a été établie.

§ 3

Intérêt général

L'association poursuit exclusivement et directement des objectifs d'utilité publique. Son activité n'est pas à but lucratif. Les recettes éventuelles ne peuvent être utilisées qu'à des fins réglementées par les statuts. Les membres ne reçoivent aucune part bénéficiaire et aucune dotation provenant des fonds de l'association. Aucune personne n'a le droit d'être favorisée au travers de dépenses administratives, ou d'indemnisations importantes, non conformes au but de l'association.

§ 4

Qualité de membre

La qualité de membre de l'association peut être acquise par des communes, communautés de communes, collectivités territoriales, françaises ou allemandes, qui participent au projet. Par ailleurs, des groupements, associations et organisations telles que offices de tourisme, associations de protection de la nature, etc. peuvent également devenir adhérents, dans la mesure où leurs objectifs correspondent aux buts poursuivis par l'association PAMINA-Rheinpark / Parc Rhénan e.V. et que leurs sièges se situent au sein du territoire transfrontalier de l'Eurodistrict PAMINA. L'admission d'un membre intervient sur décision de l'assemblée générale.

La qualité de membre se perd par:

- a) démission écrite adressée au conseil d'administration avec un préavis de trois mois avant la fin de l'année civile
- b) voie d'exclusion prononcée par l'assemblée générale.

§ 5

Financement de l'association

Les recettes de l'association se composent des:

- a) cotisations des membres
- b) subventions d'organisme tiers, dans la mesure où elles sont possibles
- c) recettes diverses

Les contributions financières versées par les membres adhérents sont liés au règlement financier annexé aux présents statuts.

§ 6

Organes de l'association

Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le conseil d'administration

§ 7

L'assemblée générale

L'assemblée générale a les attributions suivantes:

- discussion sur les principes de base
- approbation du budget prévisionnel
- approbation du rapport annuel des activités
- approbation des comptes de l'exercice écoulé
- décharge au conseil d'administration
- prise de décisions sur les propositions
- modifications statutaires
- élection des membres du conseil d'administration et de l'organe de révision
- fixation des cotisations annuelles
- définition d'un règlement intérieur
- prise de décision concernant toute autre sujet prévu par les statuts.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Elle sera convoquée par écrit avec communication de l'ordre du jour en respectant un délai d'au moins trois semaines avant la date prévue de la réunion. Les délibérations de l'assemblée générale sont effectives lorsque la moitié des membres de l'association sont au minimum représentés. Chaque membre dispose d'une voix.

En cas d'urgence, le conseil d'administration peut procéder à la convocation d'une assemblée générale en respectant un délai d'au moins 10 jours.

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée, si c'est dans l'intérêt de l'association ou lorsque un quart des membres - au minimum - sollicite une réunion et précise l'objet et les motifs par écrit.

En cas de vote, les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président en exercice est prépondérante. Le règlement intérieur précise les modalités du roulement annuel de la présidence.

Un procès-verbal / compte-rendu de l'assemblée générale sera établi et signé par un membre du conseil d'administration et le secrétaire.

§ 8

Le conseil d'administration

Le conseil d'administration est responsable de l'exécution de toutes les affaires, qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration se compose :

- d'un(e) président(e) allemand(e) et d'un(e) président(e) français(e) (roulement annuel de la présidence)
- d'un(e) trésorier(e)
- d'un(e) directeur(trice) général(e)
- et jusqu'à six assesseurs

Le conseil d'administration est voté paritairement allemand / français. Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de deux ans. Les fonctions du président et vice-président sont à occuper, respectivement, par un Allemand et un Français ou par un Français et un Allemand.

Le vote se fait à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président en exercice est prépondérante. Le règlement intérieur précise les modalités du roulement annuel de la présidence.

Les membres du conseil d'administration agissent à titre bénévole. Le conseil d'administration est assisté d'un secrétariat administratif pour assurer la gestion des affaires courantes.

Différents groupes de travail (p.ex. animation et tourisme, protection des ressources et environnement) peuvent être mis en place pour contribuer à la réalisation des objectifs mentionnés au § 2.

Des institutions, associations, organisations et particuliers ayant un lien professionnel avec les objectifs énoncés au § 2 peuvent également s'investir et participer aux réunions de ces comités.

D'après le § 26 du BGB (code civil allemand), les deux présidents, le trésorier et le directeur général sont les seuls agréés à représenter l'association.

§ 9

Année d'exercice

L'exercice correspond à l'année civile.

§ 10

Vérification des comptes

La vérification des comptes est assurée par les commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale.

§ 11

Modification des statuts

La modification des statuts nécessite deux tiers des voix émises à l'assemblée générale des membres.

§ 12

Dissolution

L'association ne peut être dissoute que sur décision de l'assemblée générale, convoquée à cet effet et à laquelle au moins les trois quarts des membres de l'association sont représentés. La dissolution est effective lorsque trois quarts des voix représentées votent en faveur de la dissolution. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale doit être convoquée dans un délai de quatre semaines, au cours de laquelle la majorité simple des voix est requise, quel que soit le nombre de personnes présentes.

L'actif net disponible lors de la dissolution doit être utilisé pour promouvoir la protection du paysage et la préservation de la culture ou du patrimoine. Il sera réparti entre les communes et les collectivités territoriales membres au prorata de leurs contributions financières antérieures.

Toute décision relative à l'utilisation future du patrimoine ne pourra être exécutée sans le consentement préalable de l'administration fiscale compétente.

La collectivité territoriale responsable de la coordination du projet se charge du déroulement de la répartition de l'actif net, en accord avec un membre du conseil d'administration, qui sera désigné lors de la dissolution de l'association.

§ 13

Honneurs / Distinctions

a) Règlements

Des distinctions peuvent être décernées à certains membres en raison de leurs mérites exceptionnels et services rendus à l'association PAMINA-Rheinpark / Parc Rhénan e.V ainsi qu'à l'ensemble de la région PAMINA, notamment sous forme de

- remise d'un diplôme d'honneur
- nomination d'un membre d'honneur
- nomination d'un président d'honneur

L'attribution d'un diplôme d'honneur s'effectue lors de l'assemblée générale.

La nomination d'un membre d'honneur ou d'un président d'honneur se fait sur proposition du conseil d'administration. La qualité de membre d'honneur ou d'un président d'honneur est décernée par résolution de l'assemblée générale et nécessite l'approbation de deux tiers des membres présents.

Les membres d'honneur ou présidents d'honneur ont les mêmes droits que les membres ordinaires; ils sont cependant exemptés de la cotisation annuelle. Ils bénéficient de l'entrée gratuite à toutes les manifestations de l'association et sont invités aux assemblées générales.

b) Conditions requises

- remise d'un diplôme d'honneur : pour plus de 5 ans de travail bénévole au sein du conseil d'administration
- nomination d'un membre d'honneur : pour plus de 10 ans de travail bénévole au sein du conseil d'administration
- nomination d'un président d'honneur : pour plus de 20 ans de travail bénévole au sein du conseil d'administration et mérites exceptionnels dans le domaine du travail transfrontalier. Ce titre honorifique peut uniquement être décerné à une seule personne (paritairement du côté allemand et français)